

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ECOLES**

Le maire de la commune d'ARTENAY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

Considérant que le président de la République a déclaré, le 13 avril 2020, que « Pour notre vie quotidienne, il faut continuer lorsque nous sortons à appliquer les « gestes barrières » [...]. En complément [...], l'Etat à partir du 11 mai en lien avec les maires devra permettre à chaque Français de se procurer un masque grand public » ;

Considérant selon l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020, l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et que « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public (espaces fermés, et notamment dans les transports, les magasins, etc.) » ;

Considérant que l'achat de masques est désormais massivement possible dans les pharmacies, dans les grandes et moyennes surfaces et dans les commerces de proximité sur le territoire national ;

Considérant qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de nature à assurer la salubrité publique dans sa commune et de prévenir par des précautions adéquates les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques, gouvernementales et juridiques, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez ;

ARRETE

Article 1er : le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire dans l'espace public aux abords des écoles maternelle et élémentaire, dans un rayon de 100 mètres autour des entrées et sorties, pour toute personne à partir de 11 ans, en plus du respect des règles de distanciation physique.

Article 2 : Il pourra être procédé à l'éviction des personnes concernées qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er. Toute infraction sera passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'à la date de fin de l'année scolaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Gendarmerie d'Artenay, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Inscrit au registre du recueil des actes administratifs du mois de septembre 2021

Fait à ARTENAY, le 02 septembre 2021

Le Maire



David JACQUET